



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2023-142

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2023-10-06-00002 - AP 23/600 renouvelant l'autorisation pour la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-06-00002

AP 23/600 renouvelant l'autorisation pour la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme

# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté de renouvellement autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interdépartemental autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord en date du 07 septembre 2023 ;

Vu la note-express de la direction générale de la gendarmerie nationale relative à la doctrine d'emploi provisoire « sécurité publique » des caméras aéroportées en matière de protection des données à caractère personnel en date du 20 avril 2023 ;

Vu la note de service de la direction centrale de la sécurité publique relative à l'emploi des drones en matière de police administrative par les services de la direction centrale de la sécurité publique en date du 28 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées les forces de sécurité intérieure peuvent mettre en œuvre les dispositifs de caméras installées sur des aéronefs ;

Sur proposition du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont autorisés jusqu'au 08 janvier 2024, aux fins d'assurer :

- 1 – la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou de faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- 2 – la prévention d'actes de terrorisme ;
- 3 – la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
- 4 – le secours aux personnes.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans le département de la Somme est fixé à 70.

**Article 3** : Les caméras peuvent être installées sur tous types d'aéronefs (drones, hélicoptères, avions, ballons captifs, etc.).

**Article 4** : Le public doit être informé par le service utilisateur de l'emploi de dispositifs de caméras installées sur des aéronefs. Cette information peut être faite par tous moyens appropriés tels que : diffusion sur les réseaux sociaux, transmission sonore sur le lieu de l'opération, dispositif physique autour des lieux de l'opération (rubalise, barrières, affiches), etc.

**Article 5** : L'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure précise de manière exhaustive les situations dans lesquelles il peut être dérogé au principe d'information du public :

- les missions urgentes ;
- lorsque les conditions de l'opération l'interdisent ;
- si l'information entre en contradiction avec les finalités listées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces finalités peuvent justifier une dérogation sur ce fondement.

**Article 6** : Les services utilisateurs sont responsables des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au moyen de caméras installées sur des aéronefs. À ce titre, il leur revient :

- de désigner et habilitier, en application de l'article R. 242-10 du code de la sécurité intérieure, les agents qui peuvent, pendant la durée de l'intervention ou pour des besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire, accéder aux images captées ;
- de veiller à l'information des personnes concernées ;
- de veiller au respect des règles d'utilisation :
  - les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitement automatisé de reconnaissance faciale ;
  - hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de sept jours (7 jours) à compter de la fin du déploiement du dispositif ;
  - les dispositifs aéroportés sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque le dispositif conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de 48 heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

**Article 7** : Les télépilotes sont tenus de se conformer aux prescriptions de la note express et de la note de service susvisées.

**Article 8** : Le service utilisateur doit transmettre chaque semaine au préfet un registre contenant :

- le détail de chaque intervention réalisée ;
- les finalités poursuivies ;

- la durée des enregistrements réalisés ;
- la liste des personnes ayant eu accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Le registre se tient sous format de type tableur communiqué de manière dématérialisée chaque début de semaine.

**Article 9 :** Les télépilotes sont tenus d'exploiter les aéronefs sans équipage à bord de manière à ce qu'il n'en résulte pas un risque de dommage aux autres aéronefs et prendront les mesures qu'ils jugent nécessaire en matière d'atténuation de risques : écoute sur les fréquences VHF d'auto-informations, accompagnateur pour observer le ciel pendant les opérations, etc.

Lorsque la mission sera située dans la zone critique établie en annexe technique jointe, pour les aérodromes d'Amiens-Glisy, d'Abbeville, de Péronne, de Montdidier et pour les hélistations du CHU Amiens-Picardie et du CH Abbeville et les hélistations de la clinique Pauchet- Europe, du CH Montdidier, du CH Péronne et du CH Doullens, l'organisateur notifiera dans un délai de préavis suffisant ses intentions de survol aux responsables d'exploitation de ces aérodromes ou au SAMU80 si les plates-formes hélicoptère étaient concernées.

En ce qui concerne l'aéroport international Amiens – Henry Potez, en raison de l'existence d'un service de contrôle de la circulation aérienne auquel est associé une zone de contrôle aérien (CTR), un protocole établi avec le Service de la navigation aérienne Nord fixera les conditions d'utilisation de drone à l'intérieur du périmètre de cet espace aérien.

**Article 10 :** Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté ne seraient pas respectées cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement.

**Article 11 :** Le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud.

Amiens, le 06 OCT. 2023

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## Annexe technique

### - Aérodrome d'Amiens-Glisly :

- Fréquence auto-information : 123,405 MHz.
- Exploitant (Amiens-Métropole) : 03.22.22.59.82.
- Zone critique : moins de 5 km de tout point de la piste revêtue.

### - Aérodrome d'Abbeville :

- Fréquence auto-information : 120.060 MHz.
- Exploitant (AE2AB) : 09.75.41.00.91 – 06.62.11.09.27.
- Zone critique : moins de 5 Km de tout point de la piste revêtue.

### - Aérodrome de Péronne :

- Fréquence auto-information : 129,805 MHz.
- Exploitant (communauté de communes de Haute Somme) : 03.22.84.27.51.
- Zone critique : moins de 5 km de tout point de la piste revêtue.

### - Aérodrome de Montdidier :

- Fréquence auto-information : 123.500 MHz.
- Exploitant (communauté de commune du Grand Roye) : 03.22.37.50.50.
- Zone critique : moins de 5 km de la piste en herbe.

### - Aéroport international Amiens – Henry Potez :

- Fréquence auto-information : 119,655 MHz.
- Exploitant (Régie de l'aéroport d'Albert-Picardie) : 03.22.74.38.10.
- Tour de contrôle : 03.22.75.06.01.
- Zone critique : utilisation de drone dans la CTR **selon protocole établi avec le SNA/Nord.**

### - Pour les plates-formes hélicoptère hospitalières :

- Fréquence auto- information : NIL.
- Numéro du SAMU80 : 03.22.08.33.33.
- Zone critique :
  - moins de 500 mètres de la plate-forme hélicoptère (DC).
- ou :
  - évolution à une hauteur supérieure à celles mentionnées ci-dessous :
    - entre 1 km et 2,5 km – hauteur 50 mètres ;
    - entre 2,5 km et 3,5 km – hauteur 100 mètres.

Une vigilance particulière sera portée à l'activité aéronautique venant des plateformes ULM/avions : le télépilote pourra consulter le site geoportail, avec le filtre « activité UA », pour identifier ces différentes plateformes.